

DECISION

PORTANT CONCLUSION DE CESSION D'UNE ARME REFORMEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 9^{ème} ;

CONSIDERANT l'offre d'achat formulée par Monsieur Hubert OBRECHT demeurant 9 rue du Général de Gaulle à 67190 GRESSWILLER ;

CONSIDERANT que les formalités inhérentes à l'inscription de cette arme au Système d'Information sur les Armes (SIA) ont été réalisées par l'armurerie NATURA VALLEE SAS pour le compte de l'acquéreur ;

DECIDE

Article 1^{er} – Objet :

La Ville d'Obernai cède le matériel selon les conditions suivantes :

Quantité	Désignation	Acheteur	Prix de vente
1	Arme à feu réformée Type : MANURHIN N° identification : FD 4289	Monsieur Hubert OBRECHT 9 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER	250,00 €

Article 2^{ème} – Exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} – Ampliation :

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN pour contrôle de légalité
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein
- Directions concernées pour exécution et information
- Archives.

Fait à Obernai, le 10 janvier 2025

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

16 JAN. 2025

**Maire de la Ville d'Obernai
Conseiller Régional**